

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2019- 194

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-400 du 7 avril 2016, portant extension du parking des allées d'Azémar (ex boulo-drome) ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2019-1377 du 11 septembre 2019 par lequel les places du Marché, René Cassin et Roger Fréani ainsi que les rues de la Halle, Georges Cisson, de la République, d'Arménie, de la Visitation, du Combat (entre la place Claude Gay et la rue des Endronnes), Frédéric Mireur (entre la place Claude Gay et la traverse des Dominicains) sont réservés à la circulation piétonne ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des diverses animations organisées par le service communal Animations sis Hôtel de Ville – 28 rue Georges Cisson à Draguignan, pour les fêtes de la glisse et de fin d'année 2019, dans le centre-ville de Draguignan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des dites manifestations des fêtes de la glisse et fin d'année 2019, les dispositions suivantes seront prises :

- **du mercredi 4 décembre 2019 à 6h00 au vendredi 10 janvier 2020 à 8h00**, le stationnement et la circulation seront interdits sur l'extension du parking des allées d'Azémar (ex boulo-drome).

- **Du mercredi 4 décembre 2019 à 06h00 au vendredi 13 décembre 2019 à 24h00**, le stationnement sera interdit sur les 15 premiers emplacements en épis situés sur le parking des allées d'Azémar le long des grilles du jardin Anglès, depuis l'extension du parking (ex boulo-drome).

- **Du mercredi 11 décembre 2019 à 7h00 au vendredi 13 décembre 2019 à 12h00**, le stationnement et la circulation seront interdits sur le boulevard Georges Clémenceau, dans sa partie montante comprise entre le rond-point du 4 décembre 1974 et la rue des Allées d'Azémar.
- **Du samedi 14 décembre 2019 à 1h00 au dimanche 5 janvier 2020 à 24h00**, le stationnement sera interdit sur les 3 premiers emplacements en épis situés sur le parking des Allées d'Azémar, le long des grilles du jardin Anglès, depuis l'extension du parking (ex boulodrome).
- **Du samedi 14 décembre 2019 à 13h00 au dimanche 15 décembre 2019 à 18h30 et le mercredi 18 décembre 2019 de 13h00 à 18h30**, le stationnement sera interdit sur deux emplacements de parking situés au droit de la pâtisserie GIRARD sur le boulevard Clemenceau. **Ces emplacements seront réservés au stationnement des calèches.**
- **Du samedi 21 décembre 2019 à 13h00 au mardi 24 décembre 2019 à 18h30**, le stationnement sera interdit sur deux emplacements de parking situés au droit de la pâtisserie GIRARD sur le boulevard Clemenceau. **Ces emplacements seront réservés au stationnement des calèches.**
- **Le lundi 23 décembre 2019** afin de permettre l'installation du feu d'artifice, le parc Haussmann sera fermé toute la journée au public.
- **Le lundi 23 décembre 2019 de 14h00 à 21h00**, le stationnement sera interdit sur le boulevard Georges Clemenceau, dans les rues des Allées d'Azémar, des Endronnes.
- **Le lundi 23 décembre 2019 de 16h00 à 21h00**, la circulation sera interdite sur le boulevard Georges Clemenceau, dans les rues des Allées d'Azémar, des Endronnes et le stationnement et la circulation seront interdits rue Labat, le boulevard Jean Jaurès dans sa partie comprise entre le boulevard Clemenceau et le rond-point Gilles Roletto,
- **Le lundi 23 décembre 2019 de 17h00 à 21h00**, la circulation pourra être interrompue à l'initiative des services de police sur l'avenue Lazare Carnot et les boulevards Gabriel Péri et Marx Dormoy.
- **Le lundi 23 décembre 2019 de 17h00 à 21h00**, la circulation et le stationnement seront interdits sur le boulevard Général Foch dans sa partie comprise entre le rond-point du 4 décembre 1974 et la rue Jean Aicard et sur le boulevard Maréchal Joffre, dans sa partie comprise entre la rue Jean Boyer et le rond-point du 4 décembre 1974.
- **Le lundi 23 décembre 2019 de 13h00 à 21h00**, le stationnement sera interdit sur 4 places de parking situés au droit du parvis de la Maison des Sports et de la Jeunesse sur le parking de la place Louis Go.
- **Du jeudi 26 décembre 2019 à 7h00 au vendredi 27 décembre 2019 à 17h00**, le stationnement et la circulation seront interdits sur le boulevard Georges Clemenceau, dans sa partie montante comprise entre le rond-point du 4 décembre 1974 et la rue des Allées d'Azémar.
- **Du jeudi 2 janvier 2020 à 7h00 au vendredi 3 janvier 2020 à 17h00**, le stationnement et la circulation seront interdits sur le boulevard Georges Clemenceau, dans sa partie montante comprise entre le rond-point du 4 décembre 1974 et la rue des Allées d'Azémar.
- **Du mardi 07 janvier 2020 à 01h00 au vendredi 10 janvier 2020 à 6h00**, le stationnement sera interdit sur les 15 premiers emplacements en épis situés sur le parking des Allées d'Azémar, le long des grilles du jardin Anglès, depuis l'extension du parking (ex boulodrome).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 26.11.13

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**



Guillaume JUBLOT